

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision - Errata

relativement à

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de construction de deux bâtiments de stockage des déchets de réfection et d'un bâtiment de stockage des déchets faiblement radioactifs à l'installation de gestion des déchets Western du complexe nucléaire de Bruce

Date 8 mai 2006

ERRATUM

Ontario Power Generation Inc.

Demande de construction de deux bâtiments de stockage des déchets de réfection et d'un bâtiment de stockage des déchets faiblement radioactifs à l'installation de gestion des déchets Western du complexe nucléaire de Bruce

Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) de modifier son permis pour autoriser la construction de deux bâtiments de stockage des déchets de réfection (BSDR) et d'un bâtiment de stockage des déchets faiblement radioactifs (BSDFR n° 10) à l'installation de gestion des déchets Western (IGDW) du complexe nucléaire de Bruce, dans la municipalité de Kincardine (Ontario). La Commission a approuvé la demande et publié un *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* le 11 avril 2006.

Les corrections suivantes sont apportées aux versions anglaise et française de ce compte rendu publié par la CCSN le 11 avril 2006.

Au paragraphe 29 de la page 5, les deux premières phrases se lisent comme suit :

« Lorsque la Commission a demandé si les conteneurs sont résistants au feu, OPG a expliqué qu'il n'y a pas de matière inflammable dans les bâtiments ou les conteneurs. Par conséquent, les conteneurs n'ont pas été conçus pour résister aux incendies, ou mis à l'épreuve à cet égard. »

Elles sont remplacées par ceci :

« Lorsque la Commission a demandé si les conteneurs sont résistant au feu, OPG a expliqué qu'il n'y a pas de matière inflammable dans les bâtiments BSDR ou les conteneurs et que les conteneurs n'ont pas été conçus pour résister aux incendies, ou mis à l'épreuve à cet égard. »

Marc Leblanc
Secrétaire de la Commission

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.